



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°3

Mois d'octobre 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 21 octobre 2009

PREFECTURE - CABINET	Date	Pages
Arrêté n°2009-537 du 19 octobre 2009 portant habilitation n°976/2009/10/0035 de monsieur PUREUR Rodolphe à l'accès aux zones réservées aéroportuaires	19/10/09	3
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Convention n°80/DAF/2009 du 19 octobre 2009 entre l'Etat – ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et l'office national de la chasse et de la faune sauvage	19/10/09	4
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT		
Arrêté n°175 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession très sociale à la propriété de Mayotte	24/09/09	10
Arrêté n°176 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession sociale à la propriété de Mayotte	24/09/09	21
Arrêté n°177 DE/09 du 24 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 192 PM/SG/DE/08 du 15 octobre 2008 et fixant pour 2009 les montants des subventions de l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux à Mayotte	24/09/09	31
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté n°76/DASS/IS/09 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de mademoiselle WALZ Adeline	06/10/09	34
Arrêté n°77/DASS/IS/09 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de monsieur Jean-Loïc SAILLARD	06/10/09	35
SERVICES FISCAUX : CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE		
Avis de perte de duplicata de titre de propriété		37
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES		
Résumé des avis de clôture de bornage		38

PREFECTURE - CABINET

Arrêté n°2009-537 du 19 octobre 2009 portant habilitation n°976/2009/10/0035 de monsieur PUREUR Rodolphe à l'accès aux zones réservées aéroportuaires

VU le code de l'aviation civile notamment ses articles 213-1-1, 213-4 et 213-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PUREUR Rodolphe
Né le 18/06/1969
Domicilié à : Caserne de Gendarmerie BP 110
97615 PAMANDZI

Est habilité à l'accès aux zones réservées d'aérodromes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est révoquée à tout moment.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée ou suspendue par le préfet territorialement compétent lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présente pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes ainsi que dans les installations mentionnées au VI de l'article R.213-4. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement pour une durée maximale de deux mois.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le délégué territorial à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 19 octobre 2009
Le Préfet
Hubert DERACHE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Convention n°80/DAF/2009 du 19 octobre 2009 entre l'Etat – ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et l'office national de la chasse et de la faune sauvage

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret n°62-1587 du 2 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte,
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 27 août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche portant nomination de Monsieur Patrick POYET, directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,
- VU** l'arrêté n° 2009-397 du 17 août 2009 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (DAF OSD),
- VU** l'opération (OPINV) n° 2009-500001 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et l'engagement comptable (ENII),
- VU** la proposition présentée par la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de sensibiliser la population, et notamment les pêcheurs traditionnels, à la protection des tortues marines et des dugongs,

Entre :

L'Etat – Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, représenté par le directeur de l'agriculture et de la forêt à Mayotte, ci-après dénommé la DAF ;

Et

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public à caractère administratif dont le siège est à PARIS, représenté par son directeur général, M. Jean-Pierre POLY, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après désigné « l'ONCFS »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de la préfiguration d'un plan national de restauration du dugong, l'Etat s'engage à apporter une contribution au programme « sensibilisation à la conservation des tortues marines et du dugong » tel que défini dans la note jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : Montant de la prestation et durée

Conformément au plan de financement présenté au 4 de la note jointe en annexe, le montant de la participation de l'Etat (DAF) au programme de sensibilisation à la conservation des tortues marines et du dugong est fixé à **SEIZE MILLE CENT EUROS (16 100,00 €)**. **Ce montant est ferme et non révisable.**

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date de signature par les parties

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de cette action est imputée sur le **programme 113-70** du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer dans le cadre de l'action « préservation des espèces animales et végétales ». Le trésorier payeur général est le comptable assignataire des paiements.

Le paiement des sommes dues s'effectue comme suit :

- a) un premier versement de 20 % du montant à la signature de la présente convention,
- b) des acomptes successifs en fonction de l'avancement du programme et jusqu'à concurrence de 60 % du montant de la convention, sur présentation d'une demande accompagnée d'un rapport d'avancement et de justificatifs des dépenses effectuées,
- c) le solde sur présentation d'un rapport qui sera remis en 2 exemplaires papier et en version électronique.

La contribution du MEEDDM (DAF de Mayotte) sera mentionnée sur tous les documents de communication réalisés dans le cadre du présent programme.

Ce montant sera versé sur un compte ouvert au nom de l'ONCFS à :

Banque :
Code banque :
Code guichet :
N°de compte :
Clé RIB :

ARTICLE 4 : Contrôle

La DAF de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

ARTICLE 5 : Reversement

Dans le cas où l'ONCFS ou l'un de ses partenaires refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation de la présente convention, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'ONCFS s'engage à :

- d) ne pas détourner de sa destination le montant alloué ;
- e) respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19/10/2009

Le directeur général de l'ONCFS,

Le directeur de l'agriculture et de la forêt

Patrick POYET

ANNEXE A LA CONVENTION N° 080 /DAF/2009 **SENSIBILISATION À LA CONSERVATION DU DUGONG ET DES TORTUES MARINES DE MAYOTTE**

CONTEXTE ET OBJECTIF GLOBAL

Mayotte est un site majeur pour la reproduction mais également l'alimentation des tortues vertes (*Chelonia mydas*) et tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*). En outre, les eaux de Mayotte abritent une communauté d'espèces de mammifères marins unique au monde, de par sa diversité (22 espèces) et son abondance. Les mammifères marins et les tortues marines constituent un patrimoine exceptionnel à Mayotte et un atout de choix pour le développement touristique, essentiellement articulé autour du lagon.

Ces espèces sont protégées au niveau local et certaines sont classées dans l'annexe I (espèces menacées d'extinction) de la Convention de Washington.

Le bilan des informations disponibles sur le dugong montre que l'espèce est en grand danger de disparition de Mayotte (Pusineri et Caceres, 2008¹). En effet, seule une dizaine d'individus sont encore présents dans le lagon contre vraisemblablement une à quelques centaines auparavant. La principale menace qui semble peser sur l'espèce est la capture accidentelle dans les filets de pêche. Le suivi des populations de tortues marines à Mayotte est encore trop récent pour déterminer avec certitude leur évolution. Il semble cependant que la population de tortues vertes soit abondante et stable tandis que celle des tortues imbriquées est trop faible pour connaître son évolution. Les fréquences de captures accidentelles et de braconnage sont préoccupantes pour les 2 espèces, voire dramatique pour la tortue imbriquée (Pusineri et Quillard, 2008² ; OTM com. pers. ; BNM com. pers.).

C'est pourquoi, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en collaboration avec La Collectivité Départementale de Mayotte (CDM) et l'association des Naturalistes de Mayotte propose de conduire une action de sensibilisation de la population Mahoraise à la conservation du dugong et des tortues marines de Mayotte.

PARTENAIRES TECHNIQUES

La région outremer est la plus originale, la plus variée et riche en biodiversité, notamment en espèces endémiques ce qui confère à la délégation régionale outremer de l'ONCFS une responsabilité particulièrement importante pour contribuer à la sauvegarde de cette biodiversité. Dans son contrat d'objectifs 2009-2011, l'ONCFS affiche comme priorité les actions de protection et de gestion adaptées à la biodiversité ultramarine. L'ONCFS entend notamment poursuivre ses

1 Pusineri, C., Caceres, S. 2009. Dossier de prise en considération pour la mise en place d'un plan de restauration du dugong à Mayotte. ONCFS, DAF, CDM, Mamoudzou, Mayotte.

2 Pusineri, C., Quillard, M. 2008. Pêche accidentelle de tortues marines et de mammifères marins à Mayotte – Enquête auprès des pêcheurs – juillet 2007. ONCFS, CDM, Coconi, Mayotte.

efforts de vulgarisation vis à vis des usagers et de sensibilisation du grand public à la richesse et à la fragilité de la faune outremer comme le dugong espèce sur laquelle l'ONCFS a porté une attention particulière à Mayotte depuis 2005.

Créée en 1999, l'association des Naturalistes de Mayotte a pour but de protéger et valoriser l'environnement et le patrimoine de Mayotte. Ses principales activités sont l'organisation de sorties le week-end, de conférences mensuelles, l'éducation à l'environnement, l'édition de la revue trimestrielle "l'Univers Maoré", la gestion de l'écomusée de la Vanille et de l'Ylang ylang et la gestion de la réserve naturelle nationale de M'Bouzi. Ces actions contribuent à la valorisation et la vulgarisation des connaissances et études scientifiques sur le patrimoine Mahorais. L'association participe activement à la protection de l'environnement et du patrimoine de l'île.

Le programme de suivi des tortues marines a débuté en 1994 ponctuellement sur les plages les plus fréquentées par les tortues. A partir de 1998, une présence permanente est mise en place sur les deux principaux sites de ponte : Grande Saziley et Moya. En 2000, la Brigade Tortue est créée et en octobre 2004, elle devient la Cellule de Gestion des Terrains du Conservatoire du Littoral (CGTCL). A partir de mars 2006, cette cellule est gérée par le Conseil Général. Afin de répondre aux objectifs de gestion du Conservatoire du Littoral, une équipe de 4 techniciens travaillant sur les thématiques faune, réhabilitation des strates végétales, mangroves, agriculteurs et une équipe d'entretien sont venues renforcer cette cellule. Elle est aujourd'hui constituée de 52 agents dont 26 compose l'Observatoire des Tortues Marines (OTM). Les objectifs de l'Observatoire Tortues Marines sont : étudier et réduire les menaces directes et indirectes, réaliser le suivi des populations de tortues, ainsi qu'informer et éduquer le public à la préservation de l'environnement.

Description du projet

L'ONCFS assurera la coordination de l'ensemble du projet et sera l'interlocuteur référent auprès des services de l'Etat.

Réactualisation d'un spot TV

Ce projet sera piloté par l'ONCFS.

Le spot TV sur les captures accidentelles de dugongs et de tortues marines, réalisé dans le cadre de la réunion de travail sur les captures accidentelles dans la région (2006, Mayotte), sera réactualisé et diffusé sur Télé Mayotte (à raison de 2 spots de 30'' dans les deux langues locales durant 7 jours). Un spot radio sera réalisé et diffusé sur radio Mayotte (à raison de 6 diffusions de 40'' dans les deux langues locales durant 15 jours). Ces spots TV et radio seront si possible, diffusés fin octobre, durant la période de la fête du nautisme, si la date de démarrage du projet le permet.

Animation dans les villages

Ce projet sera conduit par la CDM et en particulier l'OTM.

Depuis 2008, les agents de l'OTM réalisent des interventions dans les villages au moyen d'un diaporama et du soutien des associations villageoises. A l'aide de textes de chansons, poèmes, pièces de théâtre créés lors de l'année de la tortue 97-98, et fourni par les agents de l'OTM, les associations organisent un spectacle afin de mobiliser la population. Au cours de ces animations, les agents de l'OTM présentent, dans la langue locale, leur mini conférence de sensibilisation à la conservation des tortues marines.

Dans le cadre du présent projet, le diaporama sera réactualisé avec la collaboration de l'ONCFS afin entre autre d'intégrer le dugong, et une dizaine d'interventions seront programmées courant 2009. Afin de mobiliser les associations, une réunion d'information sera mise en place à la rentrée par la DEDD. Les associations retenues pourront bénéficier de l'aide du Service d'Education à

l'Environnement de la DEDD pour préparer leurs interventions auprès de la population. L'organisation d'un spectacle sera commandé par l'ONCFS aux associations pour un coût maximum de 500 €/spectacle.

3.3 Animations scolaires

Cette partie du projet sera assurée par les Naturalistes de Mayotte sous forme de différentes prestations de service (conception et organisation du dossier pédagogique, organisation du concours auprès des scolaires, organisation et réalisation des conférences) au fur et à mesure des phases du projet.

Pour sensibiliser les jeunes mahorais, le projet consiste à lancer à la prochaine rentrée scolaire un concours au sein des établissements sur les thèmes de « Contes et légendes sur le dugong et les tortues », à destination des collèges et « réalisation d'une affiche de sensibilisation sur la lutte contre le braconnage des tortues et du dugong », à destination des primaires. Cette opération mobilisera diverses disciplines scolaires (français, histoire géographie, arts plastiques, SVT,...).

A la rentrée (si la date de démarrage du projet le permet), une campagne de communication sera réalisée auprès des établissements scolaires pour mobiliser les classes désirant participer aux concours : affiches, courriers aux établissements, réunions d'information pour les nouveaux instituteurs... Les inscriptions seront limitées à environ 15 classes de primaires et 15 classes de collèges. Le concours démarrerait courant septembre pour s'achever fin décembre.

Une fois les classes inscrites, elles bénéficieront d'une mini conférence au sein de l'établissement qui sera réalisée par les Naturalistes ou la Brigade Nature de Mayotte et d'un dossier pédagogique, réalisé à l'attention des enseignants pour une exploitation en classe. Sur demande des enseignants, pourront aussi être mis en oeuvre d'autres projets de sensibilisation et de découverte de ces espèces. L'OTM et l'ONCFS fourniront aux Naturalistes les informations nécessaires à la réalisation de ces divers outils pédagogiques. Un numéro spécial « Mashababi » relayera les actions menées par les classes ainsi que des interventions radio donnant la parole aux jeunes.

Les meilleurs œuvres seront sélectionnées en janvier par un jury composé d'un membre de chacun des organismes suivants : DAF, OTM, Naturalistes de Mayotte, l'ONCFS, vice rectorat, et association Oulanga na Nyamba. Les classes gagnantes bénéficieront d'une visite de terrain (bateau de la tortue, ou soirée "observation pont"). La meilleure affiche de lutte contre le braconnage sera reproduite et affichée aux sites les plus stratégiques de l'île qui seront définis par l'OTM et la BNM.

Campagne d'affichage

Ce projet sera piloté par l'ONCFS.

Des affiches et dépliants ont été réalisés dans le cadre du programme d'enquêtes sur la problématique des captures accidentelles auprès des pêcheurs (Pusineri et Quillard, 2008). Ces supports demandent à être améliorés et plus largement diffusés. Les maquettes des supports seront révisées par l'ONCFS, imprimés, puis diffusés aux différents partenaires techniques et financiers. Les affiches seront disposées dans les coopératives de pêche, les lieux de regroupement de pêcheurs et les principaux sites de départ de pêche par l'ONCFS et l'OTM. Les dépliants seront distribués à l'occasion des animations villages et scolaires ainsi que lors des divers événements liés à l'environnement (fête du nautisme, journées de l'environnement, du développement durable...).

PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET PREVISIONNEL

4.1 Plan de financement (en TTC)

ONCFS	5705 € (Autofinancement)	17.82 %
-------	--------------------------	---------

CDM	10 210 € (Autofinancement)	31.89 %
Financement MEEDDM (DAF Mayotte)	16 100 €	50.29 %
TOTAL	32015 €	

Détail du budget prévisionnel

	Coût unitaire	Quantité	Total
Frais CDM			
Chargé de projet	194 €/jour	25	Autofinancement CDM : 4850 €
Encadrement	324 €/jour	15	Autofinancement CDM : 4 860 €
Frais de fonctionnement divers			Autofinancement CDM : 500 €
Frais ONCFS			
Chargé de mission mammifères marin	115 €/jour	21	Autofinancement ONCFS : 2415 €
Agent BNM	31 €/heure	90	Autofinancement ONCFS : 2 790 €
Frais de fonctionnement divers			Autofinancement ONCFS : 500 €
Frais campagne d'affichage			
Impression des affiches (A2 couleur)		500	500 €
Impression des dépliants "réglementation tortues et dugong"		3000	600 €
Impression des dépliants "approche des tortues"		1000	400 €
Frais animations villages			
Soutien aux spectacles pédagogiques des associations villageoises	500 €	10	5 000 €
Frais animations scolaires			
Frais de déplacement animation			600 €
Affiche concours A3 (impression)		60	300 €
Dossier pédagogique (conception/impression)		500	1 300 €
Mashababi « spécial » (conception/impression)		500	1 250 €
Mini conférence (conception/réalisation)	30 €	10	500 €
Prix concours (visite bateau de la tortue et transport)	350 €	5	1 750 €
Affiche braconnage (A2 couleur) (impression)		500	500 €
Frais spot TV et radio			
Modification du spot TV	200 €		200 €
Diffusion du spot TV (7 jours)		14	2 000 €
Diffusion du spot radio (14 jours)		84	1 200 €
TOTAL			32015 €
TOTAL sans autofinancement			16 100 €

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°175 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession très sociale à la propriété de Mayotte

- Vu** la loi N° 2001.616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance 98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la Collectivité Territoriale de Mayotte, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret N° 2001.120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de St-Pierre et Miquelon et Mayotte ;
- Vu** le décret N° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ;
- Vu** le décret n° 99.1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 232 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété à Mayotte
- Vu** les conclusions du Conseil de l'Habitat de Mayotte du 11 juin 2008
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92 PM/SG/DE/08 du 25 juin 2008

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Equipement,

ARRETE

Article 1: Objet de l'aide

Il est créé une aide pour l'accession sociale à la propriété destinée aux personnes physiques à très faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements en accession très sociale (LATS), à titre de résidence principale. Cette aide à la pierre est réservée en priorité aux familles mal logées (logements insalubres ou précaires, sur-occupation...).

La construction de ces logements sera assurée par un opérateur agréé par l'Etat soit pour le compte d'une personne physique accédant directement à la propriété, soit pour son propre compte en cas de maîtrise d'ouvrage directe de l'opérateur qui réalise les logements sur un terrain qu'il maîtrise et les cède ensuite aux accédants. Dans ce dernier cas le dossier de financement porte à la fois sur le logement et sur le terrain.

Titre premier

Conditions relatives aux bénéficiaires et aux logements

Article 2: Critères d'éligibilité

2-1 Les bénéficiaires de la subvention prévue à l'article 1 sont les personnes physiques résidant à Mayotte qui vérifient l'ensemble des conditions suivantes :

- être de nationalité française ou posséder une carte de résident valable 10 ans,
- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 65 ans, sauf pour les plus de 65 ans, si une dérogation particulière proposée par la commission d'attribution visée à l'article 6 est motivée et accordée par le représentant de l'Etat à Mayotte après enquête sociale de la DSDS,
- pouvoir justifier de sa résidence à Mayotte depuis au moins une année
- avoir des revenus annuels nets imposables inférieurs aux plafonds déterminés ci-après, en fonction de la composition familiale du ménage bénéficiaire.

2-2 Les personnes qui possèdent un logement décent répondant aux normes d'habitabilité (arrêté préfectoral n° 43/DE du 30 janvier 2004) sont exclues du dispositif LATS, sauf pour l'extension de ce logement (cf. article 7bis).

2-3 Les plafonds de ressources pour l'éligibilité des ménages figurent dans le tableau suivant:

Type de ménage	Dossiers déposés en 2009 Revenus imposables 2007
1 personne	5 572
2 personnes	6 191
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	6 811
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	7 430
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	8 049
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	8 668
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	9 287
8 personnes ou 1 personne seule avec au moins 6 enfants à charge	9 906

Ces plafonds pourront être révisés en fonction de l'évolution de différents indicateurs économiques (SMIG, indices INSEE ...) et feront alors l'objet d'arrêtés modificatifs.

Les revenus pris en compte seront la somme des revenus annuels imposables perçus par le demandeur, son conjoint, concubin, la personne avec laquelle il a contracté un PACS et par les personnes vivant habituellement au foyer. Sont considérées comme vivant habituellement au foyer toute personne y ayant résidé plus de six mois au cours de la dite année et y résidant à la date de demande de subvention.

Les ressources prises en compte seront celles de l'année N-2, N étant l'année de la demande de subvention.

Il sera également tenu compte des revenus perçus hors de Mayotte.

Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'imposition de l'année N-1 de chaque personne peut être pris en compte s'il révèle une baisse de revenus par rapport à l'année N-2.

Article 3: Caractère exclusif de l'aide – Cas des anciennes cases SIM

3 – 1 Il ne peut être accordé qu'une subvention par demandeur et par construction neuve. Cette aide est exclusive de toute autre aide à la pierre de l'Etat pour la construction d'un logement. Il ne peut donc y avoir cumul deux aides de l'Etat pour une même construction.

Dans le cas où la demande est faite conjointement avec un co-demandeur, celui-ci est réputé avoir bénéficié d'une aide de l'Etat pour la construction de sa résidence principale.

3 – 2 Cependant, des dérogations pourront être accordées par le Préfet, sur avis de la commission d'attribution prévue à l'article 6-1, pour des ménages habitant des anciennes cases SIM de plus de 15 ans qui seraient devenues vétustes et dans un état très dégradé.

Le dossier de demande d'aide mentionné en 6-2 devra alors comporter un diagnostic de la case SIM : année de construction, matériaux employés, état du clos et du couvert, photographies. La nouvelle aide portera en principe sur la reconstruction d'un LATS sur le même terrain après démolition de l'ancienne case SIM, sous réserve de l'application des règles d'urbanisme et environnementales. Dans certains cas, la construction du LATS pourra être accordée sur un autre terrain. Si ce dernier résulte de la cession d'un terrain appartenant à une collectivité, il pourra être demandé au pétitionnaire la cession du terrain initial au profit de cette collectivité.

Le logement LATS répondant aux normes d'habitabilité pourra bénéficier de l'allocation logement en fonction de la composition de la famille et de ses revenus.

Article 4: Engagements du bénéficiaire

L'attribution de la subvention est assujettie à l'engagement de l'accédant de respecter pendant un délai de **12 ans** à compter de la réception du logement par le demandeur, les conditions suivantes :

- 1- **Occupation du logement à titre de résidence principale** par l'accédant bénéficiaire de l'aide pendant une durée au moins égale à huit mois par an, sauf motif légitime ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'Etat sur avis de la commission d'attribution.
- 2- **Absence de transformation du logement** en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.
- 3- **Agrément préalable par la commission** prévue à l'article 6 ci-dessous du nouvel occupant si le logement doit être vendu.
- 4- **Libération du logement** qu'il occupait antérieurement dès l'entrée dans les lieux, et autorisation par le bénéficiaire de démolir l'ancien logement lorsqu'il est insalubre.
- 5- **Apporter** dans un délai de 15 jours maximum, lors des contrôles prévus à l'article 13, au représentant de l'Etat **tout élément justifiant de l'occupation continue**, à titre de résidence principale, du logement.

Article 5: Caractéristiques techniques des logements

Les logements acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 1 devront être habitables dès leur livraison et respecter les prescriptions minimales prévues par l'arrêté 43/DE du 30 janvier 2004 relatif aux caractéristiques des logements ouvrant droit à l'Allocation Logement.

Des travaux de finition pourront être laissés à l'initiative de leur acquéreur dont notamment :

- les parois et menuiseries intérieures, les plafonds,
- les revêtements des sols et des murs intérieurs.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Surfaces minimale en fonction du nombre de personnes devant occuper le logement.
- Etre munis d'une alimentation en eau potable et d'une distribution interne au volume habitable.

- Disposer d'un système de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées ou être raccordé au réseau public d'assainissement.
- Etre protégé des infiltrations et remontées d'eau, y compris lors de pluies diluviennes.
- Etre raccordé aux réseaux publics d'eau, d'électricité.
- Comporter une pièce pour la toilette dotée d'un lavabo et d'une douche.
- Etre pourvu d'un cabinet d'aisance intérieur au logement séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas.
- Les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairage et d'une ventilation naturelle suffisants.
- Un point lumineux d'éclairage pour chaque pièce ou l'installation de deux appliques à hauteur minimum dans chaque pièce principale.
- Un coffret de répartition adapté au logement.
- Prises de courant a minima : 1 par chambre, 2 dans le séjour, 3 dans la cuisine plus un circuit 32 A comportant deux prises.
- Respecter les dispositions du D.T.U. règles NV 65 modifiées en décembre 1999 pour assurer la stabilité de l'ensemble du volume habitable.
- Les constructions devront présenter des caractéristiques anticycloniques et parasismiques.
- La conception architecturale devra permettre une évolution ultérieure de l'habitation.
- Respecter toutes les dispositions de l'annexe 1 (A-1 & A-2, B-1 & B-2, C & D) et de l'annexe 4-2 de l'arrêté préfectoral n°192 – PM/SG/DE/O8 du 15 octobre 2008.

Titre deuxième

Attribution et caractéristique financière de l'aide

Article 6: Conditions d'attribution de l'aide

6-1 Les bénéficiaires de la subvention doivent figurer sur une liste établie par une commission d'attribution présidée par le préfet ou son représentant et composée du directeur de l'équipement ou son représentant, du directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, du directeur général des services de la CDM ou son représentant, du directeur de la caisse gestionnaire du régime des allocations familiales de Mayotte ou son représentant, du directeur de la caisse de sécurité sociale ou son représentant et du directeur des services fiscaux ou son représentant. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les logements, ou son représentant, ainsi que le conseiller général, ou son représentant, sont également membres de la commission.

Cette commission élabore un règlement qui détermine les critères de priorité pour le choix des bénéficiaires. Les demandes émanant des familles mal logées recensées et enquêtées par les organismes sociaux (DSDS, CAF, CSS) ainsi que des familles situées dans des opérations de RHI, sont examinées en priorité

La définition et le fonctionnement de cette commission sont ceux définis par l'arrêté préfectoral n° 232 du 14 novembre 2006 modifié. Le secrétariat est assuré par la caisse gestionnaire du régime des allocations familiales de Mayotte, qui examine l'ensemble du dossier présenté et présente des propositions à la commission qui statue tant sur l'éligibilité à la subvention que sur la validité du montage financier proposé.

6-2 Le dossier à présenter à la commission d'attribution doit comporter les éléments suivants :

- 1) Le formulaire de demande d'aide dûment rempli.
- 2) Les pièces justifiant de l'état civil des candidats, du conjoint et des enfants le cas échéant.
- 3) Les pièces justifiant de leurs revenus de l'année N-2.
- 4) Les pièces justifiant de leur résidence à Mayotte depuis plus d'un an.
- 5) Les pièces justifiant de la propriété du terrain ou de son acquisition en cours¹.
- 6) Le plan de financement proposé. Les plafonds de revenus et de subventions sont calculés avec les paramètres issus des arrêtés applicables à la date de présentation à la commission d'attribution.

Ce dossier est désigné sous le terme " **Dossier de demande d'aide** " .

L'avis favorable de la commission d'attribution ouvre droit à cette aide pendant deux ans aux bénéficiaires. Ce délai s'apprécie à la date de ladite commission.

Cet avis précise le type de logement accepté, son coût global ainsi que le montant de la subvention envisagés.

6-3 Durant ce délai, celui-ci ou son représentant doit compléter son dossier avec les pièces suivantes:

- 1) L'avis favorable de la commission d'attribution.
- 2) Le permis de construire accordé.
- 3) Le titre définitif de propriété ou tout autre document justifiant de l'imminence de cette propriété.
- 4) L'accord préalable de prêt immobilier et / ou l'apport personnel.
- 5) Le plan de financement complet et définitif daté et cosigné avec l'opérateur.

Ce dossier est désigné sous le terme " **Dossier de financement** " .

Si à l'issue de ce délai de deux ans la complétude du dossier de financement n'est pas acquise, le bénéficiaire de l'aide sera automatiquement rayé de la liste mentionnée en 6-1.

Si des modifications importantes sont apportées à l'avis de la commission (type de logement, coût global différent de plus de 10 % etc...), le bénéficiaire ou son opérateur doivent en apporter les justifications auprès de la Direction de l'Équipement de Mayotte.

Un arrêté préfectoral nominatif est alors pris au vu du dossier complet, accordant la subvention prévue à l'article 1.

Elle est calculée avec les plafonds de subvention applicables l'année de la notification de la décision du représentant de l'Etat .

La subvention ainsi accordée reste valable pendant un an à compter de sa notification. Si les travaux n'ont pas démarré à l'issue de cette période, elle devient automatiquement caduque.

¹ Lorsque l'opérateur est en maîtrise d'ouvrage directe, la propriété peut s'établir par une promesse de vente ou un bail à construction lors du dépôt du dossier de financement.

Article 7 : Assiette de la subvention

7-1 Les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'assiette de subvention de la construction comprennent :

- Les coûts éventuels de viabilisation du terrain comprenant :
 - les honoraires de géomètres,
 - les dépenses liées aux travaux d'aménagement du terrain et les honoraires correspondants (démolitions, mouvements de terre, voiries et réseaux , branchements,...)
- Le coût de la construction y compris les provisions pour aléas,
- la rémunération de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, qui comprend :
 - les honoraires d'assistance administrative, technique et financière,
 - le montage de l'ensemble des dossiers correspondant
- les taxes et frais divers
- les frais financiers occasionnés par les avances éventuelles de trésorerie.

7-2 Si l'accédant doit en outre acquérir le terrain pour réaliser son projet de construction, soit dans le cadre d'un programme immobilier, soit à titre individuel, une subvention complémentaire peut être accordée dans les mêmes conditions de taux que pour la construction. Une copie de l'acte de vente sera rajoutée aux pièces justificatives à fournir.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour les opérations où l'accédant, est attributaire d'une parcelle dans un lotissement communal subventionné par l'Etat et bénéficie à ce titre d'une décote de la cession de cette parcelle .

Article 7bis : Cas des extensions

Les travaux d'extension peuvent également faire l'objet d'une attribution de subvention dès lors qu'elles sont conduites par un opérateur agréé.

Les attributaires doivent justifier des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 et obtenir un avis favorable de la commission d'attribution prévue à l'article 6.

L'assiette de la subvention est alors la suivante :

- le coût de la construction de l'extension,
- la rémunération de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Sont pris en compte pris en compte les travaux liés directement à l'extension de la construction existante y compris les mises aux normes.

Article 8 : Calcul de la subvention

8-1 Le représentant de l'Etat dans le département fixe le taux de subvention à appliquer à l'assiette de subvention, tel que défini par l'article 7 ou 7 bis. Ce taux tient compte de la taille et des ressources du foyer attributaire. La subvention ne peut excéder **75% de l'assiette de subvention**, dans la limite des plafonds suivants, en fonction de la composition familiale du ménage :

Type de ménage	Plafond de subvention 2009
1 personne	38 957
2 personnes	38 957
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	44 752
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	53 715
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	53 715
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	63 378
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	63 378
8 personnes ou 1 personne seule avec au moins 6 enfants à charge	63 378

8-2 La subvention complémentaire pour acquisition foncière prévu à l'article 7-2 ne peut excéder 75 % du coût réel de cette acquisition dans la limite de **21 640 €**.

8-3 Une majoration de la subvention définie au 8-1 peut être accordée si le projet de construction ne peut être raccordé à un réseau d'assainissement collectif à proximité . Elle est fixée à **2 325 €** .

8-4 Les subventions sont établies pour des projets réalisés sur des terrains ne présentant pas de déclivité naturelle supérieure ou égale à 5% dans l'emprise de construction.

Le cas échéant, les subventions définies en 8-1 pourront être majorées dans les limites suivantes:

DECLIVITE	MAJORATION
5% < d ≤ 10%	3 %
10% < d ≤ 15%	7.5.%
15% < d ≤ 20%	9%
Au delà de 20%	11%

Cette majoration n'est accordée définitivement que sur présentation d'un levé topographique validé.

8-5 Les plafonds des subventions visées par les paragraphes 8-1 et 8-3 sont actualisés chaque année, le 1^{er} janvier, en fonction de la variation des indicateurs du coût de la construction de l'année précédente BTM01.

Le plafond de la subvention complémentaire pour acquisition foncière peut faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral.

8-6 La subvention est forfaitaire et non révisable.

8-7 D'autres subventions ou prêts complémentaires pourront être accordés par les collectivités locales, les organismes sociaux et les organismes bancaires dès lors qu'elles auront été portées à la connaissance de la commission définie à l' article 6.

8-8 Lorsque l'opérateur en fera la demande, il pourra être autorisé la rémunération des études préliminaires comprenant les phases de définition du projet et montage du dossier de permis de construire, séparément du financement général de la phase travaux. Cette rémunération sera un prix global et forfaitaire dont le montant sera défini dans la convention d'opérateur social.

Article 9 : Versement de la subvention

La subvention est versée à l'opérateur agréé, représentant du maître d' ouvrage, et à sa demande dans les conditions suivantes :

- Une avance de 50 % de la subvention au démarrage des travaux sur justification de l'obtention du prêt définitif ou de l'apport personnel.
- 40 % lorsque les dépenses ont atteint 80% de l' avance de subvention.
- le solde de 10% après déclaration d'achèvement des travaux, sur présentation du bilan analytique du logement , du procès-verbal de réception du logement signé par l'attributaire et du certificat de conformité du logement.

Titre Troisième

Convention avec les établissements de crédit

Article 10 : Mécanisme du fonds de garantie

Les prêts complémentaires consentis aux accédants dans le cadre de ce dispositif seront garantis par le Fonds de Garantie de Mayotte section habitat social. Sa gestion est confiée à l'Agence Française de Développement.

Les établissements de crédit agréés pourront bénéficier de la garantie de ce fonds pour les prêts destinés à l'accession sociale qu'ils auront réalisés en complément de la subvention de l'Etat.

Ce fonds de garantie devra intégrer un dispositif de fonds d'avance permettant d'assurer les prêteurs en cas d'impayés jusqu'à une durée de 6 mois.

Article 11 : Mise en place d'une interface sociale et financière

Un service d'interface sociale et financière sera créé afin de jouer le rôle de guichet unique pour les prêts immobiliers, chargé du montage des dossiers de financement, de l'accompagnement social des accédants et notamment du suivi des impayés, et de l'encaissement des mensualités tout au long de la durée du prêt.

Cette interface devra être agréée par le représentant de l'Etat et produira un rapport annuel d'activité au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Titre quatrième

Modalités d'accèsion à la propriété en secteur groupé

Article 12 : Pleine propriété des logements vendus

Les contrats de vente aux accédants doivent prévoir le transfert en pleine propriété de l'immeuble cédé.

Titre cinquième

Contrôles et Sanctions

Article 13 : Dispositif de contrôle

Le contrôle des conditions d'application du dispositif du présent arrêté est exercé par le représentant de l'Etat.

Il pourra être procédé au contrôle, pendant les 12 ans mentionnés à l'article 4, du respect des engagements pris par l'accédant, notamment des conditions d'occupation du logement.

Toute absence du logement subventionné supérieure à 4 mois devra obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée préalable d'autorisation auprès de la Direction de l'Equipement (cf. article 4-1).

Tous les courriers envoyés au titre du contrôle du respect des engagements pris par l'accédant seront envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du logement ayant fait l'objet de la subvention. Une absence de réponse par l'accédant lui-même dans un délai d'un mois après la date de réception pourra entraîner la vérification du respect de l'article 4 et l'application subséquente des sanctions prévues à l'article 14.

Article 14 : Remboursement de la subvention

Dans l'hypothèse où l'accédant à la propriété d'un LATS enfreindrait l'un des engagements pris en application du présent arrêté, la subvention qu'il aurait perçue devrait être remboursée dans les conditions suivantes :

- avant la 5^{ème} année : 100 %
- entre la 5^{ème} et la 10^{ème} année : 75 %
- entre la 11^{ème} et 12^{ème} année : 50 %

Article 15 : Annulation de la subvention

Toute fausse déclaration, inexactitude des renseignements produits et manœuvre frauduleuse en vue d'obtenir la subvention de l'Etat entraînent sa répétition immédiate. En cas d'annulation de la décision de subvention celle-ci est également immédiatement répétée, sans préjuger des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être intentées en application de l'article 441-7 du Code Pénal.

Elles entraînent par ailleurs , et automatiquement , l' exclusion de toute autre aide de l'Etat au logement social – acquisition, extension, amélioration – pendant 10 ans.

Le représentant de l'Etat peut exercer, pendant le délais mentionné à l'article 2, les vérifications qu'il jugera nécessaires, notamment celles liées au critères d'éligibilité.

Titre sixième Dispositions diverses

Article 16: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 92 PM/SG/DE/08 du 25 juin 2008.

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 24 septembre 2009
Le Préfet

Hubert DERACHE

Arrêté n°176 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession sociale à la propriété de Mayotte

- Vu** la loi N° 2001.616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ,
- Vu** l'ordonnance 98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la Collectivité Territoriale de Mayotte, notamment son article 3 ,
- Vu** le décret N° 2001.120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de St-Pierre et Miquelon et Mayotte ,
- Vu** le décret N° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ,
- Vu** le décret n° 99.1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ,
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 232 du 14 novembre 2006 portant création de la commission d'attribution des aides de l' Etat pour la construction de logements sociaux en accession très sociale à la propriété à Mayotte,
- Vu** les conclusions du Conseil de l'Habitat de Mayotte du 11 juin 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 189 PM/SG/DE/08 du 15 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Equipement,

ARRETE

Article 1: Objet de l'aide

Il est créé une aide pour l'accession sociale à la propriété destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition de logements en accession sociale (LAS), à titre de résidence principale. Cette aide à la pierre est réservée en priorité aux familles mal logées (logements insalubres ou précaires, sur-occupation...).

La construction de ces logements sera assurée par un opérateur agréé par l'Etat soit pour le compte d'une personne physique accédant directement à la propriété, soit pour son propre compte en cas de maîtrise d'ouvrage directe de l'opérateur qui réalise les logements sur un terrain qu'il maîtrise et les cède ensuite aux accédants. Dans ce dernier cas le dossier de financement porte à la fois sur le logement et sur le terrain.

Titre premier

Conditions relatives aux bénéficiaires et aux logements

Article 2: Critères d'éligibilité

2-1 Les bénéficiaires de la subvention prévue à l'article 1 sont les personnes physiques résidant à Mayotte qui vérifient l'ensemble des conditions suivantes :

- être de nationalité française ou posséder une carte de résident valable 10 ans,
- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 65 ans, sauf pour les plus de 65 ans, si une dérogation particulière proposée par la commission d'attribution visée à l'article 6 est motivée et accordée par le représentant de l'Etat à Mayotte après enquête sociale de la DSDS,
- pouvoir justifier de sa résidence à Mayotte depuis au moins une année
- avoir des revenus annuels nets imposables inférieurs aux plafonds déterminés ci-après, en fonction de la composition familiale du ménage bénéficiaire.

2-2 Les personnes qui possèdent un logement décent répondant aux normes d'habitabilité (arrêté préfectoral n° 43/DE du 30 janvier 2004) sont exclues du dispositif LAS, sauf pour l'extension de ce logement (cf. article 7bis).

2-3 Les plafonds de ressources pour l'éligibilité des ménages figurent dans le tableau suivant:

Type de ménage	Dossiers déposés en 2009 Revenus imposables 2007
1 personne	7 580
2 personnes	10 108
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	11 692
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	12 956
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	14 216
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	14 216
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	15 477
8 personnes ou 1 personne seule avec au moins 6 enfants à charge	15 477

Ces plafonds pourront être révisés en fonction de l'évolution de différents indicateurs économiques (SMIG, indices INSEE ...) et feront alors l'objet d'arrêtés modificatifs.

Les revenus pris en compte seront la somme des revenus annuels imposables perçus par le demandeur, son conjoint, concubin, la personne avec laquelle il a contracté un PACS et par les personnes vivant habituellement au foyer. Sont considérées comme vivant habituellement au foyer toute personne y ayant résidé plus de six mois au cours de la dite année et y résidant à la date de demande de subvention.

Les ressources prises en compte seront celles de l'année N-2 , N étant l'année de la demande de subvention.

Il sera également tenu compte des revenus perçus hors de Mayotte.

Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'imposition de l'année N-1 de chaque personne peut être pris en compte s'il révèle une baisse de revenus par rapport à l'année N-2.

Article 3: Caractère exclusif de l'aide – Cas des anciennes cases SIM

3 – 1 Il ne peut être accordé qu'une subvention par demandeur et par construction neuve. Cette aide est exclusive de toute autre aide à la pierre de l'Etat pour la construction d'un logement. Il ne peut donc y avoir cumul deux aides de l'Etat pour une même construction.
Dans le cas où la demande est faite conjointement avec un co-demandeur, celui-ci est réputé avoir bénéficié d'une aide de l'Etat pour la construction de sa résidence principale.

3 – 2 Cependant, des dérogations pourront être accordées par le Préfet, sur avis de la commission d'attribution prévue à l'article 6-1, pour des ménages habitant des anciennes cases SIM de plus de 15 ans qui seraient devenues vétustes et dans un état très dégradé.

Le dossier de demande d'aide mentionné en 6-2 devra alors comporter un diagnostic de la case SIM : année de construction, matériaux employés, état du clos et du couvert, photographies. La nouvelle aide portera en principe sur la reconstruction d' un LAS sur le même terrain après démolition de l'ancienne case SIM, sous réserve de l'application des règles d'urbanisme et environnementales. Dans certains cas, la construction du LAS pourra être accordée sur un autre terrain. Si ce dernier résulte de la cession d'un terrain appartenant à une collectivité, il pourra être demandé au pétitionnaire la cession du terrain initial au profit de cette collectivité.

Le logement LAS répondant aux normes d'habitabilité pourra bénéficier de l'allocation logement en fonction de la composition de la famille et de ses revenus.

Article 4: Engagements du bénéficiaire

L'attribution de la subvention est assujettie à l'engagement de l'accédant de respecter pendant un délai de **12 ans** à compter de la réception du logement par le demandeur, les conditions suivantes :

- 1- **Occupation du logement à titre de résidence principale** par l'accédant bénéficiaire de l'aide pendant une durée au moins égale à huit mois par an, sauf motif légitime ayant fait l'objet d'un accord préalable de l' Etat sur avis de la commission d' attribution.
- 2- **Absence de transformation du logement** en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.
- 3- **Agrément préalable par la commission** prévue à l'article 6 ci-dessous du nouvel occupant si le logement doit être vendu.
- 4- **Libération du logement** qu'il occupait antérieurement dès l'entrée dans les lieux, et autorisation par le bénéficiaire de démolir l'ancien logement lorsqu'il est insalubre.
- 5- **Apporter** dans un délai de 15 jours maximum , lors des contrôles prévus à l'article 13, au représentant de l' Etat **tout élément justifiant de l'occupation continue**, à titre de résidence principale , du logement.

Article 5: Caractéristiques techniques des logements

Les logements acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 1 devront être habitables dès leur livraison et respecter les prescriptions minimales prévues par l'arrêté 43/DE du 30 janvier 2004 relatif aux caractéristiques des logements ouvrant droit à l'Allocation Logement.

Des travaux de finition pourront être laissés à l'initiative de leur acquéreur dont notamment :

- les parois et menuiseries intérieures, les plafonds,
- les revêtements des sols et des murs intérieurs,

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Surfaces minimale en fonction du nombre de personnes devant occuper le logement.
- Etre munis d'une alimentation en eau potable et d'une distribution interne au volume habitable.
- Disposer d'un système de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées ou être raccordé au réseau public d'assainissement.
- Etre protégé des infiltrations et remontées d'eau, y compris lors de pluies diluviennes.
- Etre raccordé aux réseaux publics d'eau, d'électricité.
- Comporter une pièce pour la toilette dotée d'un lavabo et d'une douche.
- Etre pourvu d'un cabinet d'aisance intérieur au logement séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas.
- Les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairage et d'une ventilation naturelle suffisants.
- Un point lumineux d'éclairage pour chaque pièce ou l'installation de deux appliques à hauteur minimum dans chaque pièce principale.
- Un coffret de répartition adapté au logement.
- Prises de courant a minima : 1 par chambre, 2 dans le séjour, 3 dans la cuisine plus un circuit 32 A comportant deux prises.
- Respecter les dispositions du D.T.U. règles NV 65 modifiées en décembre 1999 pour assurer la stabilité de l'ensemble du volume habitable.
- Les constructions devront présenter des caractéristiques anticycloniques et parasismiques.
- La conception architecturale devra permettre une évolution ultérieure de l'habitation.
- Respecter toutes les dispositions de l'annexe 1 (A-1 & A-2, B-1 & B-2, C & D) et de l'annexe 4-2 de l'arrêté préfectoral n°192 – PM/SG/DE/O8 du 15 octobre 2008.

La définition et le fonctionnement de cette commission sont ceux définis par l' arrêté préfectoral n° 232 du 14 novembre 2006 modifié . Le secrétariat est assuré par la caisse gestionnaire du

6-2 Le dossier à présenter à la commission d'attribution doit comporter les éléments suivants :

- 1) Le formulaire de demande d'aide dûment rempli.

Un arrêté préfectoral nominatif est alors pris au vu du dossier complet, accordant la subvention prévue à l'article 1.

Elle est calculée avec les plafonds de subvention applicables l'année de la notification de la décision du représentant de l'Etat .

La subvention ainsi accordée reste valable pendant un an à compter de sa notification Si les travaux n'ont pas démarré à l'issue de cette période, elle devient automatiquement caduque.

- 2) Le permis de construire accordé.
- 3) Le titre définitif de propriété ou tout autre document justifiant de l'imminence de cette propriété.
- 4) L'accord préalable de prêt immobilier et / ou l'apport personnel.
- 5) Le plan de financement complet et définitif daté et cosigné avec l'opérateur.

Ce dossier est désigné sous le terme " **Dossier de financement** " .

Si à l'issue de ce délai de deux ans la complétude du dossier de financement n'est pas acquise, le bénéficiaire de l'aide sera automatiquement rayé de la liste mentionnée en 6-1.

Si des modifications importantes sont apportées à l'avis de la commission (type de logement, coût global différent de plus de 10 % etc...), le bénéficiaire ou son opérateur doivent en apporter les justifications auprès de la Direction de l'Equipement de Mayotte.

Article 7 : Assiette de la subvention

7-1 Les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'assiette de subvention de la construction comprennent :

- Les coûts éventuels de viabilisation du terrain comprenant :
 - les honoraires de géomètres,
 - les dépenses liées aux travaux d'aménagement du terrain et les honoraires correspondants (démolitions, mouvements de terre, voiries et réseaux , branchements,...)
- Le coût de la construction y compris les provisions pour aléas,
- la rémunération de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, qui comprend :
 - les honoraires d'assistance administrative, technique et financière,
 - le montage de l'ensemble des dossiers correspondant
- les taxes et frais divers
- les frais financiers occasionnés par les avances éventuelles de trésorerie.

7-2 Si l'accédant doit en outre acquérir le terrain pour réaliser son projet de construction, soit dans le cadre d'un programme immobilier, soit à titre individuel, une subvention complémentaire peut être accordée dans les mêmes conditions de taux que pour la construction. Une copie de l'acte de vente sera rajoutée aux pièces justificatives à fournir.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour les opérations où l'accédant, est attributaire d'une parcelle dans un lotissement communal subventionné par l'Etat et bénéficie à ce titre d'une décote de la cession de cette parcelle .

Article 7bis : Cas des extensions

Les travaux d'extension peuvent également faire l'objet d'une attribution de subvention dès lors qu'elles sont conduites par un opérateur agréé.

Les attributaires doivent justifier des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 et obtenir un avis favorable de la commission d'attribution prévue à l'article 6.

L'assiette de la subvention est alors la suivante :

- le coût de la construction de l'extension,
- la rémunération de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Sont pris en compte pris en compte les travaux liés directement à l'extension de la construction existante y compris les mises aux normes.

Article 8 : Calcul de la subvention

8-1 Le représentant de l'Etat dans le département fixe le taux de subvention à appliquer à l'assiette de subvention, tel que défini par l'article 7 ou 7 bis. Ce taux tient compte de la taille et des ressources du foyer attributaire. La subvention ne peut excéder **50% de l'assiette de subvention**, dans la limite des plafonds suivants, en fonction de la composition familiale du ménage :

Type de ménage	Plafond de subvention 2009
1 personne	25 971
2 personnes	25 971
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	29 834
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	35 810
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	35 810
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	42 252
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	42 252
8 personnes ou 1 personne seule avec au moins 6 enfants à charge	42 252

8-2 La subvention complémentaire pour acquisition foncière prévu à l'article 7-2 ne peut excéder 50 % du coût réel de cette acquisition dans la limite de **14 426 €**.

8-4 Les subventions sont établies pour des projets réalisés sur des terrains ne présentant pas de déclivité naturelle supérieure ou égale à 5% dans l'emprise de construction.

Le cas échéant, les subventions définies en 8-1 pourront être majorées dans les limites suivantes:

DECLIVITE	MAJORATION
$5\% < d \leq 10\%$	2 %
$10\% < d \leq 15\%$	5. %
$15\% < d \leq 20\%$	6%
Au delà de 20%	7.5%

Cette majoration n'est accordée définitivement que sur présentation d'un levé topographique validé.

8-5 Les plafonds des subventions visées par les paragraphes 8-1 et 8-3 sont actualisés chaque année, le 1^{er} janvier, en fonction de la variation des indicateurs du coût de la construction de l'année précédente BTM01.

Le plafond de la subvention complémentaire pour acquisition foncière peut faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral.

8-6 La subvention est forfaitaire et non révisable.

8-7 D'autres subventions ou prêts complémentaires pourront être accordés par les collectivités locales, les organismes sociaux et les organismes bancaires dès lors qu'elles auront été portées à la connaissance de la commission définie à l'article 6.

8-8 Lorsque l'opérateur en fera la demande, il pourra être autorisé la rémunération des études préliminaires comprenant les phases de définition du projet et montage du dossier de permis de construire, séparément du financement général de la phase travaux. Cette rémunération sera un prix global et forfaitaire dont le montant sera défini dans la convention d'opérateur social.

Article 9 : Versement de la subvention

La subvention est versée à l'opérateur agréé, représentant du maître d'ouvrage, et à sa demande dans les conditions suivantes :

- Une avance de 50 % de la subvention au démarrage des travaux sur justification de l'obtention du prêt définitif ou de l'apport personnel.
- 40 % lorsque les dépenses ont atteint 80% de l'avance de subvention.
- le solde de 10% après déclaration d'achèvement des travaux, sur présentation du bilan analytique du logement, du procès-verbal de réception du logement signé par l'attributaire et du certificat de conformité du logement.

Titre Troisième

Convention avec les établissements de crédit

Article 10 : Mécanisme du fonds de garantie

Les prêts complémentaires consentis aux accédants dans le cadre de ce dispositif seront garantis par le Fonds de Garantie de Mayotte section habitat social. Sa gestion est confiée à l'Agence Française de Développement.

Les établissements de crédit agréés pourront bénéficier de la garantie de ce fonds pour les prêts destinés à l'accession sociale qu'ils auront réalisés en complément de la subvention de l'Etat.

Ce fonds de garantie devra intégrer un dispositif de fonds d'avance permettant d'assurer les prêteurs en cas d'impayés jusqu'à une durée de 6 mois.

Article 11 : Mise en place d'une interface sociale et financière

Un service d'interface sociale et financière sera créé afin de jouer le rôle de guichet unique pour les prêts immobiliers, chargé du montage des dossiers de financement, de l'accompagnement social des accédants et notamment du suivi des impayés, et de l'encaissement des mensualités tout au long de la durée du prêt.

Cette interface devra être agréée par le représentant de l'Etat et produira un rapport annuel d'activité au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Titre quatrième Modalités d'accèsion à la propriété en secteur groupé

Article 12 : Pleine propriété des logements vendus

Les contrats de vente aux accédants doivent prévoir le transfert en pleine propriété de l'immeuble cédé.

Titre cinquième Contrôles et Sanctions

Article 13 : Dispositif de contrôle

Le contrôle des conditions d'application du dispositif du présent arrêté est exercé par le représentant de l'Etat.

Il pourra être procédé au contrôle, pendant les 12 ans mentionnés à l'article 4, du respect des engagements pris par l'accédant, notamment des conditions d'occupation du logement.

Toute absence du logement subventionné supérieure à 4 mois devra obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée préalable d'autorisation auprès de la Direction de l'Equipement (cf. article 4-1).

Tous les courriers envoyés au titre du contrôle du respect des engagements pris par l'accédant seront envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du logement ayant fait l'objet de la subvention. Une absence de réponse par l'accédant lui-même dans un délai d'un mois après la date de réception pourra entraîner la vérification du respect de l'article 4 et l'application subséquente des sanctions prévues à l'article 14.

Article 14 : Remboursement de la subvention

Dans l'hypothèse où l'accédant à la propriété d'un LAS enfreindrait l'un des engagements pris en application du présent arrêté, la subvention qu'il aurait perçue devrait être remboursée dans les conditions suivantes :

- avant la 5^{ème} année : 100 %
- entre la 5^{ème} et la 10^{ème} année : 75 %
- entre la 11^{ème} et 12^{ème} année : 50 %

Article 15 : Annulation de la subvention

Toute fausse déclaration, inexactitude des renseignements produits et manœuvre frauduleuse en vue d'obtenir la subvention de l'Etat entraînent sa répétition immédiate. En cas d'annulation de la décision de subvention celle-ci est également immédiatement répétée, sans préjuger des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être intentées en application de l'article 441-7 du Code Pénal.

Elles entraînent par ailleurs , et automatiquement , l' exclusion de tout autre aide de l'Etat au logement social – acquisition, extension, amélioration – pendant 10 ans.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté individuel de subvention pour exercer les vérifications qu'il jugera nécessaires notamment celles liées à l'article 2 du présent arrêté.

Titre sixième Dispositions diverses

Article 16: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 189 PM/SG/DE/08 du 15 octobre 2008.

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 24 septembre 2009
Le Préfet

Hubert DERACHE

Arrêté n°177 DE/09 du 24 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 192 PM/SG/DE/08 du 15 octobre 2008 et fixant pour 2009 les montants des subventions de l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux à Mayotte

- Vu** la loi N° 2001.616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance 98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la Collectivité Territoriale de Mayotte, notamment son article 3 ,
- Vu** le décret N° 2001.120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de St-Pierre et Miquelon et Mayotte ,
- Vu** le décret N° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ,
- Vu** la loi 2009-323 du mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ,
- Vu** l'arrêté du 29 mai relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modérés et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ,
- Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux plafonds de ressources du LLS et du LLTS dans les départements d'outre-mer ,
- Vu** le décret n° 99.1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ,
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 192 du 15 octobre 2008 relatif aux subventions de l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logement locatifs sociaux, et notamment son article 10,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Equipement,

ARRETE

Article 1: Révision des prix

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 192 du 15 octobre 2008, la variation du coût de construction à Mayotte applicable à cet arrêté est fixée à 13%.

Article 2: Révision des formules pour 2009

- La formule définissant le plafond de l'assiette de subvention (art 9-1) devient la suivante

$$31\,471 \times N + 1002 \times SF$$
- La majoration prévue à l'article 9-3 est fixée à **2 594** euros
- La majoration complémentaire pour les logements locatifs très sociaux prévue à l'article 11 est portée à **8 475** euros.
- Le rapport Σ du $SMIC_{DOM} / SMIG_{Mayotte}$ (Critères de convergence sur valeur horaire nette) pour 2007, défini dans l'annexe 3 de l'arrêté sus-visé est fixé à 0.65.
 En conséquence le plafond des ressources à prendre en compte pour les dossiers déposés en 2009 s'établit à :

$$PR_{Mayotte} = PR_{DOM} \times 0.5794$$

Catégories de ménages		Revenus 2007 Plafonds Logements Locatifs Sociaux	Revenus 2007 Plafonds Logements Locatifs Très Sociaux
1	Une personne seule	9 885	7 413
2	Deux personnes n' ayant aucune personne à charge, à l' exclusion des jeunes ménages	13 200	9 900
3	Trois personnes Ou une personne seule avec une personne à charge Ou un jeune ménage sans personne à charge	15 874	11 906
4	Quatre personnes Ou une personne seule avec deux personnes à charge	19 162	14 372
5	Cinq personnes Ou une personne seule avec trois personnes à charge	22 543	16 907
6	Six personnes Ou une personne seule avec quatre personnes à charge	25 406	19 054
	Par personnes supplémentaire	2 834	2 126

Article 3: La première phrase de l'annexe 5 est rédigée comme suit :

" Les formules déterminant les loyers admissibles **mensuels** sont les suivantes : "

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 24 septembre 2009
Le Préfet

Hubert DERACHE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°76/DASS/IS/09 du 6 octobre 2009 portant au torisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de mademoiselle WALZ Adeline

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5511-5 et L.5511-6 portant application des articles L.5125-3 et L.5125-11 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur DERACHE Hubert, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU les statuts de la S.E.L.A.R.L. dénommée « PHARMACIE des MAKIS » en date du 21/02/2009 ;
- VU le décret n° 2007-1887 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2007 ;
- VU la licence de création n° 25 attribuée au n°1 rue 100 Villas, Trévani, 97600 KOUNGOU, par arrêté préfectoral n° 64/DASS/IS/09 du 25 août 2009 ;
- VU l'attestation en date du 03 juin 2009 du Président du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens, mentionnant que la S.E.L.A.R.L. dénommée « PHARMACIE des MAKIS » constituée par Mademoiselle WALZ Adeline, associée en exercice et de Messieurs AOUADI Sébastien et CAMPOURCY Bruno, associés extérieurs, remplit toute les conditions pour être inscrite au tableau de la section E ;
- VU l'attestation en date du 03 juin 200 du Président du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens, mentionnant que Mademoiselle WALZ Adeline remplit toutes les conditions pour être inscrite au tableau de la section E en qualité de titulaire de l'officine concernée qui sera exploitée par la S.E.L.A.R.L. dénommée «PHARMACIE des MAKIS» à KOUNGOU ;
- VU la demande en date du 24 juillet 2009, présentée par Mademoiselle WALZ Adeline, en qualité de pharmacien exerçant au sein de la S.E.L.A.R.L. dénommée «PHARMACIE des MAKIS», ayant pour associés extérieurs Messieurs AOUADI Sébastien et CAMPOURCY Bruno, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise : 1 rue 100 Villas, Trévani, 97600 KOUNGOU, à compter du 01 novembre 2009 ;

Considérant que Mademoiselle WALZ Adeline et la S.E.L.A.R.L. dénommée « PHARMACIE des MAKIS » remplissent les conditions prévues aux articles L.4221-1 et L.5125-17 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de la directrice des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Est enregistrée sous le numéro 24 la déclaration d'exploitation de Mademoiselle WALZ Adeline, pharmacienne, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite en S.E.L.A.R.L. dénommée PHARMACIE des MAKIS, 1 rue 100 Villas _ Trévani 97600 KOUNGOU.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°77/DASS/IS/09 du 6 octobre 2009 portant au torisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de monsieur Jean-Loïc SAILLARD

- VU Les articles L 5511-1 - L 5511-5 – L5511 – 6 et L5511 – 11 du Code de la santé Publique.
- VU L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU le décret n°2004-1291 du 26 novembre 2004, déterminant le territoire des secteurs sanitaires de MAYOTTE,
- VU le décret n°2007-1885 du 26 décembre 2007 concernant recensement de la population effectué à Mayotte en 2007,
- VU la demande présentée par Monsieur SAILLARD jean - Loïc pharmacien exerçant enregistrée en date du 17 mai 2009 en vue de créer une officine de pharmacie qui sera exploitée en nom propre,
- VU l'avis de la directrice des affaires sanitaires et sociales en date du 30 septembre 2009 ;
- VU l'avis du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 juillet 2009,
- VU l'avis du pharmacien Inspecteur régional relatif à la conformité du local en date du 25 septembre 2009,
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur DERACHE Hubert, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Considérant que l'importance des populations municipales de DZAOUZDI permet l'ouverture d'une pharmacie dans la commune qui constitue un même secteur sanitaire,

ARRETE

Article 1 : La demande de Monsieur SAILLARD Jean –Loïc sollicitant l'ouverture en mon propre d'une officine de pharmacie située : Le Rocher – Place de France 97610 DZAOUDZI, est acceptée ;

Article 2 : La licence ainsi délivrée porte le n° 976#00027 ;

Article 3 : Sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'une année qui court à partir du jour de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Préalablement à son exploitation l'intéressé devra en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de 5 ans qui court à partir du jour de l'arrêté de licence.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

SERVICES FISCAUX :
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Avis de perte de duplicata de titre de propriété

Numéro de titre	Nom de la propriété
2433-DO	SOUONDIA
2251-DO	ANTANIBAZAHA
1105-DO	FOURAHANI
6137-DO	NOMENA II
7400-DO	LAMIR 82
5693-DO	VILLAGE GEGE
2101-DO	SALAMA ZO
2402-DO	BABOU RIZIKI
1794-DO	SOUTIANI
137-DO	MOLOUKANDJY
7725-DO	HAGNAKOUÉ II
1829-DO	SANS FIL
4338-DO	HATIA
369-DO	NEMANI
571-DO	KAVANI
2382-DO	BITKINE
2423-DO	PLACE DJEMA
5555-DO	IRIS II
178-DO	FIANARANTSOA
8167-DO	C.K.C

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Résumé des avis de clôture de bornage

N° de bornage	Nom du requérant	Commune	Localité	Section cadastrale	Superficie	N° de bornage	Date de bornage
8247	Zaitouni HAMIDOU	BANDRABOUA	Handréma	AD 316	(03a 03ca)	ZAITOUNI 174	27 décembre 2006
8503	Indivision Boura Charfia	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 99	(03ha 64a 59ca)	INDIVISION 4496	06 décembre 2006
8503	Indivision Boura Charfia	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 99	(03ha 64a 59ca)	INDIVISION 4496	06 décembre 2006
8505	Indivision Houssounat Mcolo	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 95	(03ha 53a 25ca)	INDIVISION 4498	06 décembre 2006
8505	Indivision Houssounat Mcolo	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 95	(03ha 53a 25ca)	INDIVISION 4498	06 décembre 2006
8507	Inchati Boinali	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 100	(61a 39ca)	INCHATI 4502	06 décembre 2006
8507	Inchati Boinali	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 100	(61a 39ca)	INCHATI 4502	06 décembre 2006
8508	Soilihi Zam Zam	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 96	(57a 88ca)	SOILIH 4503	06 décembre 2006
8508	Soilihi Zam Zam	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 96	(57a 88ca)	SOILIH 4503	06 décembre 2006
8516	Moiriziki Said	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AE 74	(04ha 43a 06ca)	MOIRIZIKI 4520	06 décembre 2006
8516	Moiriziki Said	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AE 74	(04ha 43a 06ca)	MOIRIZIKI 4520	06 décembre 2006
8528	Salama Aboudou	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 60	(84a 72ca)	SALAMA 4542	06 décembre 2006
8528	Salama Aboudou	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 60	(84a 72ca)	SALAMA 4542	06 décembre 2006
8529	Oourofani Saindou	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 63	(01ha 43a 75ca)	OOUROFANI 4543	06 décembre 2006
8529	Oourofani Saindou	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 63	(01ha 43a 75ca)	OOUROFANI 4543	06 décembre 2006
8532	Indivision Moiréhéma Colo	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AH 23	(02ha 31a 31ca)	INDIVISION 4546	06 décembre 2006
8532	Indivision Moiréhéma Colo	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AH 23	(02ha 31a 31ca)	INDIVISION 4546	06 décembre 2006
8533	Indivision Halidi Mari	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 78/AE 57	(02ha 51a 59ca)	INDIVISION 4553	06 décembre 2006
8533	Indivision Halidi Mari	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 78/AE 57	(02ha 51a 59ca)	INDIVISION 4553	06 décembre 2006
9130	HAROUISSI Abdallah	BANDRELE	Bandrélé	AI 90	(46a 33ca)	HAROUISSI 2168	04 décembre 2008
9679	Ahmed Bacar	BANDRELE	Bandrélé	AL 691	(50a 76ca)	AHMED 2026	4 décembre 2008
9682	Dhoiffar Sidi	BANDRELE	Bandrélé	AL 649	(18a 93ca)	DHOIFFAR 2030	18 décembre 2008
9686	Rama Adabe	BANDRELE	Bandrélé	AL 689	(52a 37ca)	RAMA 2095	4 décembre 2008
9687	Nahouda Moinahamissi	BANDRELE	Bandrélé	AL 647	(65a 64ca)	NAHOUDA 2097	18 décembre 2008
9688	Baou Adabe	BANDRELE	Bandrélé	AL 692	(60a 16ca)	BAOU 2098	4 décembre 2008
9690	Aniyatti Toiliha	BANDRELE	Bandrélé	AL 648	(34a 89ca)	ANIYATTI 2100	4 décembre 2008
9692	Nahi Mcolo	BANDRELE	Bandrélé	AL 698	(32a 97ca)	NAHI 2103	4 décembre 2008
9694	Mariam Moilim	BANDRELE	Bandrélé	AL 700	(23a 72ca)	MARIAM 2108	4 décembre 2008
9695	Roukia Moilim	BANDRELE	Bandrélé	AL 643	(56a 96ca)	ROUKIA 2110	4 décembre 2008
9697	Zaina Moilim	BANDRELE	Bandrélé	AL 644	(09a 33ca)	ZAINA 2112	18 décembre 2008
9698	Mariamet Nassur	BANDRELE	Bandrélé	AL 697/AK 28	(32a 11ca)	MARIAMET 2113	4 décembre 2008
9699	Roukia Moilim	BANDRELE	Bandrélé	AL 699	(24a 59ca)	ROUKIA 2115	4 décembre 2008
9701	Moinahamissi Daoudou	BANDRELE	Bandrélé	AL 696/AK 27	(36a 78ca)	MOINAHAMISSI 2118	4 décembre 2008
9704	ASSANI Maroudhua	BANDRELE	Bandrélé	AI 92	(68a 22ca)	MAROUDHUA 2133	04 décembre 2008
9736	SAID Salim	BANDRELE	Bandrélé	AI 91	(51a 32ca)	SAID 2181	04 décembre 2008
10814	Adidja Madi	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 254	(01a 33ca)	MOIZARI 805	1er mars 2007
10994	DAHALANI Zarianti	SADA	Mangajou	AK 176	(15a 19ca)	DAHALANI 139	13 mars 2007
11191	Djanfar Ambarya	TSINGONI	Tsingoni	BI 162	(01a 13ca)	DJANFAR 78	02 avril 2007
11191	Djanfar Ambarya	TSINGONI	Tsingoni	BI 162	(01a 13ca)	DJANFAR 78	02 avril 2007
11334	Anli Madi	KANI-Keli	M'ronabéja	AS 123	(01a 89ca)	ANLI 1556	19 juillet 2007
11334	Anli Madi	KAN-KELI	M'ronabéja	AS 123	(01a 89ca)	ANLI 1556	19 juillet 2007

12032	Hassanati Ali	CHICONI	Chiconi	AM 364	(01a 89ca)	HASSANATI 667	05 décembre 2007
12082	Chamassi Echati	CHICONI	Chiconi	AM 235	(02a 64ca)	CHAMASSI 774	27 novembre 2007
12084	Hamiya Moindzé	CHICONI	Chiconi	AM 230/231	(03a 56ca)	HANIDA 778	26 novembre 2007
12085	Amina Ayouba	CHICONI	Chiconi	AM 233	(01a 47ca)	AMINA 779	26 novembre 2007
12092	Mariamou Nassur	CHICONI	Chiconi	AM 198	(03a 45ca)	AMRIAMOU 796	29 novembre 2007
12101	Boura Moinecha	CHICONI	Chiconi	AM 452	(02a 62ca)	BOURA 1022	12 décembre 2007
12102	Mohamadi Mkoundzi	CHICONI	Chiconi	AM 388	(69ca)	MOHAMADI 1023	04 décembre 2007
12105	Haidar Anrafatti	CHICONI	Chiconi	AM 201	(02a 81ca)	HAIDAR 1100	28 novembre 2007
12161	Abdou Mariama	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 152	(01a 59ca)	ABDOU 59	07 juillet 2008
12162	Anassati Abdoul Hamidi	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 92	(03a 09ca)	ANASSATI 60	10 juillet 2008
13160	Moussy Ibrahim	OUANGANI	Barakani	AO 115	(01a 93ca)	MOUSSY 500	24 octobre 2007
13162	Indivision Mohamed Boinali	SADA	Mangajou	AL 259	(41a 59ca)	INDIVISION 1422	14 mai 2008
13163	Madi Zainaba	OUANGANI	Hapandzo	AR 11	(39a 84ca)	MADI 10120	14 mai 2008
13183	Dhamourati Baco	OUANGANI	Barakani	AO 351	(06a 80ca)	DHAMOURATI 1378	21 mai 2008
13184	Abdou Habiba	OUANGANI	Barakani	AO 347	(04a 65ca)	ABDOU 1379	21 mai 2008
13185	Baco Soibahadine	OUANGANI	Barakani	AO 352	(05a 24ca)	BACO 1380	21 mai 2008
13194	Indivision Mohamed Boinali et Consorts	OUANGANI	Barakani	AL 109	(20a 39ca)	INDIVISION 1422	14 mai 2008
13200	Laidhi Mahamoudou	OUANGANI	Ouangani	AN 136	(01a54ca)	LAIDHI 33	29 avril 2008
13202	Madi Fourahati	OUANGANI	Ouangani	AN 81	(03a 49ca)	MADI 52	24 octobre 2007
13214	Anliati Halidi	OUANGANI	Ouangani	AN 60	(02a 56ca)	HALIDI 167	17 octobre 2007
13227	Lera Mariame	OUANGANI	Ouangani	AN 45/215	(02a 57ca)	LERA 185	17 octobre 2007
13233	Halidi Toianti	OUANGANI	Ouangani	AN 56	(01a 27ca)	HALIDI 191	17 octobre 2007
13243	Moussa Hadiya	OUANGANI	Ouangani	AN 61	(01a 63ca)	MOUSSA 205	17 octobre 2007
13247	Madi Assiatou	OUANGANI	Ouangani	AN 80	(04a 85ca)	MADI 211	24 octobre 2007
13248	Hamidou Abdallah	OUANGANI	Ouangani	AN 90	(06a 20ca)	ABDALLAH 212	24 octobre 2007
13253	Kamaria Ali	OUANGANI	Ouangani	AN 94	(04a 19ca)	ALI 218	24 octobre 2007
13261	Abdallah Echa	OUANGANI	Ouangani	AN 89	(04a 86ca)	ABDALLAH 229	24 octobre 2007
13278	Samba Tsourouzou	OUANGANI	Ouangani	AK 76/AL103	(48a 11ca)	SAMBA 1029	14 mai 2008
13280	Badrane Attourmani	OUANGANI	Ouangani	AK 57/ AL 106	(1ha 32a 23ca)	BADRANE 1033	14 mai 2008
13307	MADI Maoulida	OUANGANI	Hapandzo	AD 51	(03a 67ca)	MADI 84	14 mai 2008
13812	Haliba Fatima	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 61	(04a 72ca)	HALIBA 663	11 août 2008
13812	Haliba Fatima	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 61	(04a 72ca)	HALIBA 663	11 août 2008

Résumé des avis de clôture de bornage

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieu dit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
8321	Boinali Amina	M'tsangamouji	Chembenyoum	AP 430 et 429	(03 a 27 ca)	Boinali 3001	16 août 2006
8489	Midiladji Madi	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 81 et Al 135	(01 ha 06 a 89 c	Midiladji 4464	06 décembre 2006
8491	Ali Boina	M'tsangamouji	Chembenyoum	Al 133 et 134	(02 ha 20 a 28 d	Ali 4471	06 décembre 2006
8492	Ali Boina	M'tsangamouji	Chembenyoum	AH 26	(03 ha 07 a 45 d	Ali 4472	06 décembre 2006
8495	Abdou Kassim	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 54	(01 ha 37 a 82 d	Abdou 4481	06 décembre 2006
8496	Hazali Chaibou	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 103	(20 a 56 ca)	Hazali 4483	20 décembre 2006
8497	Madi Soilihi	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 94	(37 a 57 ca)	Madi 4485	06 décembre 2006
8499	Selemane Hamada	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 83	(43 a 92 ca)	Selemani 4488	06 décembre 2006
8500	Selemane Hamada	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 59	(27 a 04 ca)	Selemani 4489	06 décembre 2006
8502	Zainaba Mgazi	M'tsangamouji	Chembenyoum	Al 132	(96 a 45 ca)	Zainaba 4495	06 décembre 2006
8510	Abdallah Baco	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 56	(64 a 59ca)	Indivision 4508	06 décembre 2006
8513	Omar Haroussi	M'tsangamouji	Chembenyoum	AE 72	(98 a 42 ca)	Omar 4517	06 décembre 2006
8517	Assani Chaka	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 77 et AE 58	(01 ha 18 a 69 d	Assani 4524	06 décembre 2006
8518	Hamidou Abdouou	M'tsangamouji	Chembenyoum	AE 56	(11 a 30 ca)	Hamidou 4528	06 décembre 2006
8520	Zaharouna Daoud	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 92	(62 a 99 ca)	Indivision 4533	06 décembre 2006
8522	Soilihi Hafidhou	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 101	(09 a 54 ca)	Soilihi 4536	06 décembre 2006
8524	Fadoula Soumaila	M'tsangamouji	Chembenyoum	Al 141	(01 ha 16 a 06 d	Fadoula 4538	06 décembre 2006
8527	Assani Souffou	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 57	(66 a 38 ca)	Assani 4541	06 décembre 2006
8530	Oouroufani Saindou	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 61	(31 a 04 ca)	Oouroufani 4544	06 décembre 2006
8531	Bacar Said	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 55	(23 a 90 ca)	Bacar 4545	06 décembre 2006
8534	Mariame Attoumani	M'tsangamouji	Chembenyoum	Al 142	(02 ha 68 a 97 d	Mariame 4564	06 décembre 2006
8538	Boura Mrrati	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 58	(01 ha 06 a 63 d	Boura 4576	06 décembre 2006
8539	Moitsoumou Bacar	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 65	(50 a 30 ca)	Moitsoumou 4578	06 décembre 2006
8553	Soilihi Assani	M'tsangamouji	Chembenyoum	AS 67	(21 a 54 ca)	Soilihi 4603	06 décembre 2006
8732	Hayrati Assani	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 516	(07 a 18 ca)	Hayrati 361	26 juillet 2006
8795	Brahim Wardati	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AO 23	(04 a 69 ca)	Brahim 523	22 novembre 2006
8934	Hayrati Digo	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 403	(01 a 79 ca)	Hayrati 799	02 juillet 2007
8960	Boura Assani	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AR 24	(06 a 73 ca)	Boura 843	18 septembre 2007
9108	Kassim Siaka	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 515	(08 a 07 ca)	Kassim 2010	26 juillet 2006
9190	Assani Mkadara	M'tsangamouji	M'tsangamouji	BC 31/32/34/35/3	(25 ha 56 a 45 d	indivision 4030	02 août 2006
9217	Justine Rodin	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AM 476	(60 a 93 ca)	Justine 4151	04 septembre 2006
9305	Said Zaliata	M'tsangamouji	M'tsangamouji	Al 152 et AM 479	(01 ha 05 a 80 d	Said 4343	26 septembre 2006
9371	Abdou Youhanidhi	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AM 477	(68 a 58 ca)	Abdou 4563	06 septembre 2006
10483	Chiythi Mouhouyidine	M'tzamboro	M'tsahara	AH 709	(01 a 39 ca)	Chiythi 850	03 février 2009
10798	Ahamada Nadhirati	M'tzamboro	M'tsahara	AH 170	(01 a 99 ca)	Ahamada 767	03 février 2009
10829	salime sadanati	M'tzamboro	M'tsahara	AH 142 et 143	(02 a 08 ca)	Salime 834	03 février 2009
10832	Anli Amina	M'tzamboro	M'tsahara	AH 55	(02 a 29 ca)	Anli 837	03 février 2009
10838	Moussa Moiriziki	M'tzamboro	M'tsahara	AH 135	(01 a 99 ca)	Moussa 845	03 février 2009
10840	Said Housseounati	M'tzamboro	M'tsahara	AH 132	(03 a 18 ca)	Said 847	03 février 2009
10841	Houmadi Sitina	M'tzamboro	M'tsahara	AH 610	(02 a 05 ca)	Houmadi 848	03 février 2009
10844	Saidina Mariata	M'tzamboro	M'tsahara	AH 131	(02 a 35 ca)	Saidina 851	03 février 2009
10849	Saindou Madi	M'tzamboro	M'tsahara	AH 139	(02 a 00 ca)	Saindou 856	03 février 2009
10851	Salabati Ahamada	M'tzamboro	M'tsahara	AH 48	(02 a 38 ca)	Salabati 858	02 février 2009
10856	Mariama Ali	M'tzamboro	M'tsahara	AH 47	(02 a 53 ca)	Mariama 863	02 février 2009
10990	Kamardine Echati	Sada	Mangajou	AK 185	(06 a 02 ca)	Kamardine 135	14 mars 2007
12655	Ma- Ouard Bibi	M'tzamboro	M'tsahara	AE 45	(17 ca)	Ma- ouard 881	22 février 2008
12659	Inkimati ahamada	M'tzamboro	M'tsahara	AE 176	(05 a 97 ca)	Inkimati 902	22 février 2008
12660	Djanlati Adari	M'tzamboro	M'tsahara	AE 43	(01 a 96 ca)	Djanlati 903	20 février 2008
12662	Ahamada Ali	M'tzamboro	M'tsahara	AE 30	(01 a 41 ca)	Ahamada 905	20 février 2008
12664	Saindou Mariama	M'tzamboro	M'tsahara	AE 22	(06 a 54 ca)	Indivision 908	18 février 2008
12678	Ma- Ouard Mouslimou	M'tzamboro	M'tsahara	AE 163	(08 a 76 ca)	Ma - Ouard 941	18 février 2008
12680	Attoumani Sanya	M'tzamboro	M'tsahara	AE 164	(06 a 76 ca)	Attoumani 945	22 février 2008
12682	Bertine Ibrahim	M'tzamboro	M'tsahara	AE 174	(03 a 33 ca)	Bertine 948	22 février 2008
12691	Bacar Soibiada	M'tzamboro	M'tsahara	AE 156	(02 a 91 ca)	Bacar 1251	20 février 2008
13142	Ousseni Nachitoiti	M'tzamboro	Hamjago	AM 26	(33 a 93 ca)	Ousseni 8093	10 juillet 2008
13316	Moustadirani Ahamada	Ouangani	Ouangani	AM 168	(06 a 28 ca)	Moustadirani 13	06 février 2008
13442	Madi Moidjoumoi	Sada	Sada	AC 923	(02 a 05 ca)	Madi 1168	24 octobre 2007
13477	Madi Boina Salmaty	Sada	Sada	AC 202	(00 a 50 ca)	Madi 1395	25 octobre 2007
13480	Hafidhou Moihedja	Sada	Sada	AC 832	(00 a 45 ca)	Hafidhou 1398	25 octobre 2007
13483	Tsigoy Salimini	Sada	Sada	AC 835	(08 a 58 ca)	Tsigoy 1410	22 octobre 2007
13492	Moussa Saoudati	Sada	Sada	AC 780	(02 a 80 ca)	Moussa 1522	08 novembre 2007
13494	Salama Moussa	Sada	Sada	AC 779	(00 a 95 ca)	Salama 1524	08 novembre 2007
13498	Assimini Mkidadi	Sada	Sada	AC 836	(02 a 40 ca)	Assimini 1529	22 octobre 2007
13499	Ahmed Abdallah Issa	Sada	Sada	AC 844	(05 a 38 ca)	Ahmed 1531	23 octobre 2007
13502	Youssefou Ousseni	Sada	Sada	AC 840	(03 a 81 ca)	Youssefou1535	23 octobre 2000
13506	Attoumani Antuya	Sada	Sada	AC 841	(03 a 81 ca)	Attoumani 1603	23 octobre 2007
13507	Attoumani Abdallah	Sada	Sada	AC 843	(02 a 72 ca)	Attoumani 1604	23 octobre 2007
13508	Sopha Abdallah	Sada	Sada	AC 842	(02 a 39 ca)	Sopha 1605	23 décembre 2007
13553	Salimini Said	Sada	Sada	AD 416	(00 a 57 ca)	Salimini 1100	27 septembre 2007
13554	Madi Ali charfati	Sada	Sada	AD 276	(01 a 01 ca)	Madi 1107	26 septembre 2006
13560	Djindani Kamaria	Sada	Sada	AD 257	(01 a 30 ca)	Djindani 1116	27 septembre 2007
13580	Binali Halima	Sada	Sada	AD 256	(00 a 89 ca)	Binali 1151	27 septembre 2007
13597	Bacar salima	Sada	Sada	AD 216	(01 a 75 ca)	Bacar 1458	17 octobre 2007
13607	Said Fatima	Sada	Sada	AD 180	(07 a 26 ca)	Said 1476	17 octobre 2007
13611	Madi (Fatima Madi)	Sada	Sada	AD 219	(01 a 68 ca)	Indivision 1487	17 octobre 2007
13617	Moichoura Salim	Sada	Sada	AD 220	(03 a 61 ca)	Moichoura 1494	17 octobre 2007
13650	Zahara Mvoulana	Sada	Sada	Al 905	(02 a 28 ca)	Zahara 2024	11 décembre 2007
13656	Youssef Ali Rafza	Sada	Sada	Al 577	(03 a 64 ca)	Youssef 2030	03 décembre 2007
13667	Nemati aboubacar	Sada	Sada	Al 907	(04 a 47 ca)	Indivision 2077	11 décembre 2007
13686	Nahouda Anli	Sada	Sada	Al 249	(02 a 89 ca)	Nahouda 2129	13 décembre 2007
13690	Zanouni Soulaimana	Sada	Sada	Al 909	(03 a 48 ca)	Zanouni 2148	11 décembre 2007
13694	Zalihata Yacoub	Sada	Sada	Al 866	(08 a 11 ca)	Zalihata 2154	06 décembre 2007
13696	Hassane Echati	Sada	Sada	Al 908	(05 a 02 ca)	Hassane 2156	11 décembre 2007

13722	Rachidi Moussa	Sada	Sada	AI 333	(06 a 91 ca)	Rachidi 2519	03 décembre 2007
13732	Yacoub Achiraffi	Sada	Sada	AI 561	(08 a 00 ca)	Yacoub 2554	05 décembre 2007
13810	Haliba Fatima	M'tzamboro	Hamjago	AL 60	(04 a 32 ca)	Haliba 661	11 août 2008